

te assemblée s'occuper que du sujet mentionnée dans la dite convocation.

Art. 39—Le président convoquera des assemblées du Comité exécutif, lorsqu'il le jugera à propos, ou qu'il en sera requis par quatre (4) membres.

DROIT DE VOTE

Art. 40—Pour avoir droit de vote à une assemblée générale, il faudra être membre actif.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 41—Aucun membre ou officier de la Section ne peut prendre une part active aux élections municipales ou provinciales au nom de la section, sans l'autorisation de la Ligue des Locataires.

Art. 42—Toutes les questions locatives, pourront être discutées, et il n'en sera jamais permis de critiquer les officiers de la Ligue, ni de manquer à la discipline.

Art. 43—Aucune discussion attaquant les convictions religieuses et les nationalités des membres, n'est permise dans la Section.

Art. 44—Les membres de la section seuls, ont le droit de prendre part aux discussions. Les amis ou les invités ne peuvent parler qu'avec le consentement de la majorité des membres.